



SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

RÈGLEMENT DE SERVICE

En date du 15 décembre 2015, la commune nouvelle d'**Orée-d'Anjou** a été créée en lieu et place de toutes les communes membres de la Communauté de Communes du canton de Champtoceaux.

Arrêté préfectoral n° DRCL/BCL/2015-79 en date du 23 novembre 2015, article 6 : « la création de la Commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par la Communauté de Communes (...) et par ses Communes membres ».

Aussi, la commune d'Orée-d'Anjou est-elle compétente en matière d'assainissement non collectif, en substitution de la Communauté de Communes.

Par conséquent, le règlement de service du SPANC, approuvé le 24 février 2012 par la Communauté de Communes du canton de Champtoceaux est transféré au nom de la Commune d'Orée-d'Anjou.

Services Municipaux d'**Orée-d'Anjou**

4, Rue des Noues – DRAIN – 49530 Orée-d'Anjou

Tél : 02 40 83 50 13 – Email : spanc@oreedanjou.fr

Sommaire

<i>Chapitre 1 - DISPOSITIONS GENERALES</i>	4
Article 1. Objet du règlement	4
Article 2. Champ d'application.....	4
Article 3. Définitions.....	4
Article 4. Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif	5
Article 5. Procédure préalable à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation	5
Article 6. Responsabilités et obligations de la collectivité.....	5
Article 7. Droit d'accès des agents du SPANC.....	6
Article 8. Information des usagers après contrôle des installations.....	6
<i>Chapitre 2 - PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS</i>	7
Article 9. Prescriptions techniques	7
Article 10. Séparation des eaux usées et des eaux pluviales.....	7
Article 11. Mise hors service des dispositifs	7
Article 12. Mode d'évacuation des eaux usées traitées	7
<i>Chapitre 3 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF</i>	8
Article 13. Responsabilités et obligations du propriétaire.....	8
Article 14. Règles de conception et d'implantation des dispositifs	8
Article 15. Ventilation de la fosse septique ou toutes eaux	9
Article 16. Contrôle de la conception des installations	9
<i>Chapitre 4 - REALISATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF</i>	11
Article 17. Responsabilités et obligations du propriétaire.....	11
Article 18. Contrôle de bonne exécution des ouvrages.....	11
<i>Chapitre 5 - REHABILITATION, MODIFICATION OU EXTENSION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF</i>	11
Article 19. Responsabilités et obligations du propriétaire.....	11
Article 20. Modification ou extension de la capacité d'accueil de l'immeuble	12
Article 21. Exécution des travaux de réhabilitation, modification ou extension.....	12
Article 22. Contrôle des travaux de réhabilitation, modification ou extension.....	12
<i>Chapitre 6 - BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES</i>	12
Article 23. Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble.....	12
Article 24. Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages.....	13
<i>Chapitre 7 - ENTRETIEN DES OUVRAGES</i>	15
Article 25. Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble	15
Article 26. Exécution des opérations d'entretien	15

<i>CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS FINANCIERES</i>	16
Article 27. Redevance d'assainissement non collectif.....	16
Article 28. Institution de la redevance.....	16
Article 29. Montant de la redevance	16
Article 30. Majoration pour refus de contrôle.....	16
Article 31. Redevables de la redevance	16
Article 32. Recouvrement de la redevance.....	16
<i>Chapitre 9 - DISPOSITIONS D'APPLICATION - PENALITES FINANCIERES</i>	17
Article 33. Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement et d'entretien d'une installation d'assainissement non collectif.....	17
Article 34. Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique.....	17
Article 35. Constats d'infraction	17
Article 36. Absence de réalisation, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif d'un immeuble en violation des prescriptions réglementaires en vigueur.....	17
Article 37. Violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral	18
Article 38. Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement	18
Article 39. Voies de recours des usagers	18
Article 40. Modalités d'information du règlement.....	18
Article 41. Modification du règlement.....	18
Article 42. Date d'entrée en vigueur du règlement.....	19
Article 43. Clauses d'exécution	19

Chapitre 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Objet du règlement

Le présent règlement régit les relations entre le service public d'assainissement non collectif (SPANC) et ses usagers, quel que soit son mode de gestion.

Il définit les missions assurées par le service et fixe les droits et obligations de chacun en ce qui concerne, notamment, les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation et leur contrôle, ainsi que les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et les dispositions d'application de ce règlement.

Le seul fait d'avoir la qualité d'utilisateur du service implique le respect de ce règlement.

Article 2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Commune d'ORÉE-D'ANJOU (constitué des anciennes communes de Bouzillé, Champtoceaux, Drain, Landemont, Liré, Saint-Christophe-la-Couperie, Saint-Laurent-des-Autels, Saint-Sauveur-de-Landemont et La Varenne, ainsi que l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Champtoceaux).

Cet établissement public est compétent en matière d'assainissement non collectif et sera désigné, dans les articles suivants, par le terme générique de « SPANC ».

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 3. Définitions

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : par assainissement non collectif, on désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées, des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. L'installation pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble : immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment, les immeubles, les habitations, les constructions et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat.

Eaux usées domestiques ou assimilées : elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, au titre de l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes (provenant des WC).

Séparation des eaux : Un système d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies ci-dessus et exclusivement celles-ci.

Usager du SPANC : l'utilisateur du service public d'assainissement non collectif est soit le propriétaire de l'immeuble, équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit. C'est-à-dire toute personne dont l'habitation n'est pas raccordée au réseau public d'assainissement collectif et bénéficiaire des missions du service.

Zonage d'assainissement : élaboré à l'initiative de la commune et approuvé par l'autorité compétente, après enquête publique, il définit notamment les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation

Article 4. Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif

Tout immeuble existant ou à construire, affecté à l'habitation ou à un autre usage, et qui n'est pas raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées, doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif, destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques qu'il produit, à l'exclusion des eaux pluviales.

Lorsque le zonage d'assainissement a été délimité sur la commune, cette obligation d'équipement concerne également les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, soit parce que le réseau public n'est pas encore en service, soit si le réseau existe, parce que l'immeuble est considéré comme difficilement raccordable. La difficulté de raccordement d'un immeuble est appréciée par la commune et/ou le SPANC. Cette notion vise aussi bien les contraintes techniques que financières.

En cas de réalisation ultérieure d'un réseau public d'assainissement des eaux usées, le raccordement des immeubles desservis est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau. Un délai supplémentaire, ne pouvant pas excéder dix ans, pourra être accordé pour les immeubles équipés d'un assainissement non collectif récent (Article L.1331-1 du Code de la Santé Publique).

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement, quelle que soit la zone d'assainissement où ils sont situés :

- les immeubles abandonnés : Un immeuble est considéré comme abandonné lorsqu'il y a vacance de succession c'est à dire que celle-ci n'est réclamée par personne (y compris l'État), que les héritiers soient inconnus ou que les héritiers y aient renoncé. (Art. 811 du code civil)
- les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Le propriétaire d'un immeuble de ce type doit fournir au SPANC une attestation de la commune indiquant que l'immeuble est effectivement répertorié en classe 8 sur les listes établies et fournies à la commune par les services fiscaux, dans le cadre de la commission communale des impôts directs.

- les immeubles, qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire.

Le non respect par le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'équiper celui-ci d'une installation d'assainissement non collectif peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre 9.

Article 5. Procédure préalable à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou en projet est tenu de s'informer auprès de la commune du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (assainissement collectif ou non).

Si l'immeuble n'est pas ou ne sera pas raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées, l'utilisateur doit s'informer auprès du SPANC de la démarche à suivre.

Conditions d'établissement d'une installation : les frais d'installation, de réparations et de réhabilitation des dispositifs sont à la charge du propriétaire de l'immeuble dont les eaux usées sont issues. Tous les travaux sont effectués sous l'entière responsabilité du propriétaire.

Article 6. Responsabilités et obligations de la collectivité

En contrôlant les dispositifs d'assainissement non collectifs, le SPANC s'engage à mettre en œuvre un service de qualité.

Les prestations qui sont garanties sont les suivantes :

- Un accueil téléphonique au 02 40 83 50 13 du lundi au vendredi pour effectuer toutes les démarches et répondre aux questions relatives au SPANC.
- Une réponse écrite aux courriers dans les 30 jours suivant leur réception.
- Le respect des horaires de rendez-vous pour toute demande d'intervention à domicile.

Article 7. Droit d'accès des agents du SPANC

Les agents du SPANC (agents de la Commune d'Orée-d'Anjou et/ou prestataires externes) ont accès aux propriétés privées pour procéder, selon les cas, à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Cet accès doit être précédé d'un avis de visite, notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés, sauf intervention expresse à la demande.

L'utilisateur doit être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Il doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC, en particulier, en dégagant tous les regards de visite du dispositif.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions des agents du SPANC, l'utilisateur est astreint au paiement de la somme définie à l'article 30 du règlement, dans les conditions prévues par cet article.

Les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle, à charge pour le maire de la commune d'Orée-d'Anjou de faire constater l'infraction, au titre de ses pouvoirs de police.

Article 8. Information des usagers après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite, dont une copie est adressée au propriétaire et au maire et le cas échéant, à l'occupant et aux instances compétentes (Police de l'Eau, Services Vétérinaires, etc.)

L'avis rendu par le SPANC à la suite des contrôles est porté sur ce rapport de visite ou annexé et évalue les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par l'installation.

De même, l'avis rendu par le service à la suite du contrôle d'un dossier ne donnant pas lieu à une visite sur place est transmis dans les conditions précisées ci-dessus.

Lors de la vente d'un immeuble, ce rapport doit obligatoirement être joint au dossier de diagnostic technique immobilier. Si le contrôle est daté de plus de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente ou bien inexistant, un nouveau contrôle, à la charge du vendeur, doit être réalisé par le SPANC dans les conditions définies au chapitre 6.

En cas de contrôle existant et valide, un nouveau contrôle d'actualisation peut cependant être réalisé à la demande du vendeur, dans les mêmes conditions que les précédentes.

Pour l'ensemble de ces cas, ce contrôle est facturé conformément au chapitre 8 du présent règlement.

Chapitre 2 - PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Article 9. Prescriptions techniques

La conception, la réalisation et la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif est subordonnée au respect :

- du Code de la santé publique,
- des prescriptions techniques fixées par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009, relatif aux installations recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (20 EH), complété le cas échéant par arrêté municipal ou préfectoral,
- des prescriptions techniques fixées par Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 complété le cas échéant par arrêté municipal ou préfectoral,
- du règlement sanitaire départemental,
- des règles d'urbanisme nationales ou locales concernant ces installations,
- des arrêtés de protection des captages d'eau potable,
- du présent règlement de service,
- de toute réglementation postérieure au présent règlement, relative à l'assainissement non collectif et en vigueur lors de l'élaboration du projet et/ou de l'exécution des travaux.

Les installations, avec un traitement autre que par le sol, doivent faire partie de la liste des dispositifs de traitement agréés, publiée au Journal Officiel de la République française.

Article 10. Séparation des eaux usées et des eaux pluviales

Une installation d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées, telles que définies à l'article 3 du présent règlement, et exclusivement celles-ci.

Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux de vidange de piscine et les eaux pluviales ne doivent pas être évacuées dans les ouvrages.

Article 11. Mise hors service des dispositifs

Les dispositifs de prétraitement et d'accumulation, notamment les fosses septiques ou fosses toutes eaux, mis hors service ou rendus inutiles, pour quelque cause que ce soit, doivent être vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation, ceci conformément aux articles L.1331-5 et L.1331-6 du Code de la santé publique

Article 12. Mode d'évacuation des eaux usées traitées

Afin d'assurer la permanence de l'infiltration, les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Si la perméabilité du sol ne correspond pas aux valeurs précédentes, les eaux usées traitées peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux non utilisés pour la consommation humaine ou drainées et rejetées en milieu hydraulique superficiel, après autorisation du propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur, et s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

En cas d'impossibilité de rejet et si l'existence d'une couche sous-jacente perméable est mise en évidence par une étude hydrogéologique, l'évacuation des eaux traitées pourra se faire dans un puits

d'infiltration garni de matériaux calibrés, sous réserve de l'accord du SPANC et du respect des prescriptions techniques applicables.

Les rejets d'eaux usées, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Dans le cas d'une installation recevant une charge brute supérieure à 1,2 kg/j de DBO5, l'évacuation des eaux traitées doit se faire dans les eaux superficielles. En cas d'impossibilité, elles peuvent être éliminées soit par infiltration dans le sol, si le sol est apte, soit réutilisées pour l'arrosage des espaces verts, conformément à la réglementation applicable.

Autorisation de rejet d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel

Une autorisation préalable écrite du propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur, où s'effectuera le rejet des eaux traitées, doit être demandée et obtenue par le propriétaire de l'installation d'assainissement à créer ou à réhabiliter.

Le rejet est subordonné au respect d'un objectif de qualité. Cette qualité minimale requise, constatée à la sortie du dispositif d'épuration, sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg/l pour les matières en suspension et de 35 mg/l pour la DBO5.

Le SPANC pourra effectuer, quand il le juge nécessaire, un contrôle de la qualité du rejet. Les frais d'analyses seront à la charge du propriétaire de l'installation si les valeurs imposées précédemment sont dépassées.

Chapitre 3 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 13. Responsabilités et obligations du propriétaire

Tout propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif, en application de l'article 4, ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la conception de cette installation.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif, telles qu'énoncées à l'article 9, et à toute réglementation applicable à ces installations à leur date de réalisation ou de réhabilitation.

Le propriétaire ou le futur propriétaire soumet son projet au SPANC, qui vérifie le respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Article 14. Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 et à l'arrêté du 21 juillet 2015, les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique. Elles ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur, ni à la sécurité des personnes.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, ainsi qu'aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où elles sont implantées.

Le système mis en œuvre doit permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères.

Il comprend obligatoirement :

- un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, installation d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées).
- un dispositif de traitement utilisant le sol en place ou des sables et graviers selon les règles de l'art dans le cas où le sol en place ne permet pas de respecter les conditions mentionnées à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009 ou un lit à massif de zéolithe.
- tout autre dispositif réglementaire agréé par les ministères en charge de l'écologie et de la santé.

Les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, sous réserve de respecter des prescriptions de l'article 17 de l'arrêté du 7 septembre 2009.

Les eaux-vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères uniquement dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière.

Les fosses chimiques et les fosses étanches peuvent être autorisées par le SPANC en cas d'impossibilité technique de mettre en œuvre les dispositifs cités ci-dessus, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 7 septembre 2009.

Les installations d'assainissement non collectif ne peuvent être implantées à moins de 35 mètres de tout captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation. En cas d'impossibilité technique, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine.

Traitement par le sol en place ou reconstitué

Les dispositifs doivent être situés hors des zones de circulation, de stationnement de véhicules, de cultures, de stockage de charges lourdes. Le revêtement superficiel des dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement bitumé ou bétonné est pros crit.

Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)

Dans le cas d'un immeuble ancien ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'une installation d'assainissement non collectif, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation ou l'installation d'un système de traitement dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public ne peut être qu'exceptionnel et est subordonné à l'accord de la collectivité compétente.

Article 15. Ventilation de la fosse septique ou toutes eaux

Les fosses doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Conformément au DTU 64.1 et sauf cas particulier, l'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées, prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre.

L'extraction des gaz (sortie de l'air) est assurée par un extracteur statique ou par un extracteur de type éolien.

Article 16. Contrôle de la conception des installations

Les installations d'assainissement non collectif, visées par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exercice de la mission de contrôle, font l'objet d'une vérification de conception, dans les conditions fixées par cet arrêté et ces annexes, ou dans les conditions fixées par toute réglementation ultérieure.

Le propriétaire de l'immeuble, visé à l'article 4, qui projette de réaliser, modifier ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif, doit se soumettre à une vérification technique de conception et d'implantation effectuée par le SPANC.

Cette vérification peut être effectuée soit à l'occasion d'une demande d'urbanisme pour un immeuble à créer ou à rénover, soit en l'absence de demande d'urbanisme pour un immeuble existant.

Dans tous les cas, le pétitionnaire ou propriétaire peut obtenir auprès du SPANC, ou de la mairie, un dossier de déclaration comportant les éléments suivants :

- un exemplaire du formulaire de déclaration à remplir, destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (comme son nombre de pièces principales), du lieu d'implantation et de son environnement, de tous les dispositifs mis en œuvre et des études réalisées ou à réaliser,
- une information sur la réglementation applicable.

La liste des pièces du dossier de déclaration à fournir pour permettre le contrôle de conception de l'installation est la suivante :

- le formulaire de déclaration dûment rempli,
- un plan de situation de la parcelle,
- un plan de masse de l'habitation et de son installation d'assainissement, à l'échelle,
- un plan en coupe des ouvrages,
- une étude de définition de la filière à la parcelle.

Le formulaire est téléchargeable sur le site du SPANC.

L'étude de définition de filière à la parcelle peut être réalisée par le pétitionnaire ou par l'organisme de son choix.

Contrôle de la conception de l'installation dans le cadre d'une demande d'urbanisme

Le dossier de déclaration complet est à déposer en quatre (4) exemplaires, à la mairie annexe concernée, par le pétitionnaire, en amont de la demande d'urbanisme, ou au plus tard lors du dépôt en mairie.

Contrôle de la conception de l'installation en l'absence de demande d'urbanisme

Tout projet de réalisation nouvelle, de modification ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif doit être soumis par le propriétaire de l'immeuble concerné à la vérification technique de conception et d'implantation effectuée par le SPANC.

Le dossier de déclaration complet doit être déposé, en quatre (4) exemplaires, par le pétitionnaire, à la mairie annexe concernée.

Dans tous les cas, le SPANC se donne le droit de demander des informations complémentaires ou de faire modifier l'installation d'assainissement prévue.

Cas d'une installation recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DB05 et/ou concernant un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse recevant des eaux usées domestiques ou assimilées).

Le pétitionnaire doit obligatoirement réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

Tout rejet au milieu hydraulique superficiel devra être justifié par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, en application de l'article 12 du présent règlement.

Instruction du dossier

Au vu du dossier complet et, le cas échéant, après visite des lieux par un représentant du service, dans les conditions prévues par l'article 7, le SPANC formule son avis qui pourra être conforme ou non conforme. Dans ce dernier cas, l'avis sera expressément motivé.

L'avis sera transmis par le SPANC au pétitionnaire qui devra le respecter, et à la commune et le cas échéant au service instructeur de la demande d'urbanisme.

En cas de non-conformité, le propriétaire effectuera les modifications nécessaires et ne pourra réaliser les travaux qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis conforme du SPANC sur celui-ci.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre 9.

Chapitre 4 - REALISATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 17. Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire, tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif, en application de l'article 4, qui crée ou modifie une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants.

S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

La réalisation d'une installation nouvelle ne peut être mise en œuvre qu'après avoir reçu un avis conforme du SPANC, à la suite de la vérification technique de sa conception et de son implantation, visée à l'article 16.

Le propriétaire est tenu de se soumettre au contrôle de bonne exécution des ouvrages, visé à l'article 18, et dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Pour ces installations nouvelles, le contrôle de bonne exécution des travaux doit avoir lieu avant remblaiement.

Pour cela, le propriétaire doit transmettre au SPANC, avant remblaiement, la demande de contrôle des travaux (formulaire téléchargeable sur le site du SPANC), afin que celui-ci puisse, par une visite sur place, contrôler leur bonne réalisation.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du SPANC.

Article 18. Contrôle de bonne exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet validé par le SPANC et respecte les prescriptions réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou de la réhabilitation de l'installation.

Il porte notamment sur l'identification, la localisation et la caractérisation des dispositifs constituant l'installation, et établit que la bonne exécution des travaux n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, selon les modalités prévues par l'article 7.

Afin d'assurer un contrôle efficace, le service d'assainissement non collectif pourra demander le dégagement des dispositifs qui auront été recouverts.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC envoie au propriétaire un rapport de visite qui constate la conformité ou la non conformité de l'installation.

En cas de non conformité, le SPANC demande au propriétaire de réaliser les travaux nécessaires pour rendre l'installation conforme à la réglementation applicable. Une contre visite est alors obligatoire.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre 9.

Chapitre 5 - REHABILITATION, MODIFICATION OU EXTENSION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 19. Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, responsable du bon fonctionnement des ouvrages, peut décider, à son initiative ou à la suite d'une visite de contrôle du SPANC, de réhabiliter son installation.

Si cette réhabilitation est nécessaire pour supprimer une atteinte avérée à l'environnement (pollution des eaux) ou tout inconvénient de voisinage, elle doit obligatoirement être réalisée dans un délai de quatre ans, à compter de la notification des travaux à exécuter par le SPANC.

Ce délai peut être raccourci par le SPANC ou le Maire de la commune, au titre du pouvoir de police, en cas d'atteinte à la salubrité publique.

A l'issue de ce délai, si les travaux de réhabilitation ne sont pas effectués, le propriétaire s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre 10

Le propriétaire, qui doit réhabiliter son installation d'assainissement non collectif, est tenu de se soumettre à la vérification de conception et de bonne exécution des ouvrages, effectuée par le SPANC, dans les conditions énoncées aux articles 16 et 18.

Article 20. Modification ou extension de la capacité d'accueil de l'immeuble

Toute modification d'une installation contrôlée devra faire l'objet d'une déclaration écrite de la part de l'utilisateur au service public d'assainissement non collectif dans les conditions de l'article 16.

De même, toute extension de la capacité d'accueil de l'immeuble devra faire l'objet d'une déclaration écrite de la part de l'utilisateur au service public d'assainissement non collectif dans les conditions de l'article 16.

Article 21. Exécution des travaux de réhabilitation, modification ou extension

Le propriétaire des ouvrages, maître d'ouvrage des travaux, est responsable de la réalisation de ces dits travaux et il est tenu de les financer intégralement, sous réserve, le cas échéant, des aides financières obtenues. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Les travaux ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis conforme du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception visé à l'article 16 et doivent faire l'objet d'un contrôle de bonne exécution dans les conditions prévues à l'article 18.

Article 22. Contrôle des travaux de réhabilitation, modification ou extension

Le propriétaire est tenu de se soumettre au contrôle de bonne exécution des ouvrages, visé à l'article 18.

Pour cela, le propriétaire doit transmettre au SPANC, avant remblaiement, la demande de contrôle des travaux (formulaire téléchargeable sur le site du SPANC), afin que celui-ci puisse, par une visite sur place, contrôler leur bonne réalisation.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du SPANC.

Dans le cas contraire, il s'expose à l'obligation de découvrir l'installation pour son contrôle.

Chapitre 6 - BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES

Article 23. Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

Tout propriétaire d'une installation remet à son occupant le présent règlement.

Le propriétaire, et le cas échéant l'occupant, de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, sont tenus de se soumettre au contrôle de bon fonctionnement, visé à l'article 24 du présent règlement.

Le propriétaire et, le cas échéant, l'occupant sont responsables du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux, la sécurité des personnes, ainsi que la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3, sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les eaux de vidange de piscine,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement et la pérennité des ouvrages imposent également aux usagers :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes, piétinement d'animaux...
- d'éloigner tout arbre et toute plantation des dispositifs d'assainissement,
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards de visite, ainsi qu'à l'exutoire, tout en assurant la sécurité des personnes,...
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

Article 24. Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées et existantes.

A l'occasion du contrôle, le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic :

- l'étude de définition de filière
- le plan de masse du projet de l'installation,
- le plan en coupe de la filière et du bâtiment,
- le cas échéant, les avis du SPANC au titre des précédents contrôles (conception, réalisation, diagnostic),
- le certificat de la dernière vidange de fosse.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre 8.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement est fixée par le SPANC à une périodicité égale à 6 ans.

La première visite de contrôle de bon fonctionnement d'une installation donne lieu à l'établissement d'un diagnostic (tel que précisé plus bas) ou d'une vérification de conception et d'exécution, tel que défini aux articles 16 et 18 du présent règlement.

24-1 Contrôle de bon fonctionnement

Ce contrôle, qui s'impose à tout usager, est exercé sur place par les agents du SPANC, selon les modalités prévues par l'article 7.

Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des eaux usées jusqu'au dispositif d'épuration, de l'absence d'eau stagnante en surface ou d'écoulement vers des terrains voisins,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

En outre, s'il existe un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé, selon les modalités définies à l'article 12.

En cas de nuisances portées au voisinage, des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

A l'issue du contrôle de bon fonctionnement, le SPANC rédige un rapport de visite et formule son avis sur le bon fonctionnement, le dysfonctionnement ou la défaillance de l'installation.

L'avis du SPANC est adressé au propriétaire des ouvrages et à la commune déléguée, et le cas échéant à l'occupant des lieux dans un rapport de visite tel que prévu à l'article 8.

Si le dispositif présente des défaillances ou des dysfonctionnements, l'avis est expressément motivé et le SPANC établit, à l'adresse du propriétaire, des recommandations sur la nécessité de faire des modifications.

Si ces défaillances entraînent des risques environnementaux dûment constatés, le propriétaire exécute les travaux listés par le rapport de visite, dans un délai de 4 ans à compter de sa notification.

En cas de risque sanitaires et environnementaux, ce délai peut être raccourci en application de l'article L.2212.2 du code général des collectivités territoriales.

En cas de refus des intéressés d'exécuter ces travaux, dans le délai imparti, ils s'exposent aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre 10

24-2 Diagnostic d'une installation

Tout immeuble visé à l'article 4 et dont l'installation d'assainissement non collectif n'a fait l'objet d'aucun contrôle de la part du SPANC donne lieu à un contrôle de diagnostic par les agents du SPANC.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place destinée à :

- Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation,
- Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels,
- Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation,
- Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Ce contrôle permet de repérer les défauts de conception, l'usure et la détérioration des ouvrages, d'apprécier les nuisances éventuelles engendrées par des dysfonctionnements et d'évaluer si le système doit faire ou non l'objet d'une réhabilitation.

Il permet de vérifier que le système n'est pas à l'origine de problème de salubrité publique de pollution du milieu naturel ou d'autres nuisances.

A la suite de ce diagnostic, le SPANC émet un avis qui précisera, le cas échéant, le niveau de priorité de réhabilitation de l'installation.

Il est adressé par le SPANC au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans les conditions prévues à l'article 8.

24-3 Vente d'un immeuble

En cas de vente d'un immeuble visé à l'article 4, le propriétaire doit fournir à la promesse de vente ou à défaut de promesse, à l'acte de vente, le rapport de visite d'assainissement établi par le SPANC (Code de la Construction et de l'habitation : article L271-4).

En l'absence de ce rapport en cours de validité, lors de la signature de l'acte de vente, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente (Code de la Construction et de l'habitation article L271-4).

Lorsque l'acte est passé, le vendeur est tenu de communiquer au SPANC les coordonnées du nouveau propriétaire.

Chapitre 7 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Article 25. Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Le propriétaire des ouvrages fait régulièrement entretenir son installation de manière à assurer :

- le bon fonctionnement et le bon état des ouvrages, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux jusqu'au dispositif d'épuration,
- l'accumulation normale des boues et des flottants dans les ouvrages et leur évacuation par un vidangeur agréé.

Les ouvrages et les regards de visite doivent être fermés en permanence, afin d'assurer la sécurité des personnes, et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

L'utilisateur est tenu de se soumettre au contrôle de cet entretien, dans les conditions prévues à l'article 26.

Article 26. Exécution des opérations d'entretien

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux (ou de la fosse septique) doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50% de la hauteur d'eau mesurée dans la fosse.

Dans le cas d'un bac dégraisseur, le nettoyage et la vidange des matières flottantes sont effectués tous les 6 mois.

Les préfiltres intégrés ou non à la fosse doivent, quant à eux, être lavés au jet d'eau tous les ans, et leurs matériaux filtrants changés aussi souvent que nécessaire.

La vidange des fosses chimiques ou des fosses d'accumulation est réalisée en fonction des caractéristiques particulières des appareils et des instructions des constructeurs.

L'entretien et la vidange des dispositifs, soumis à agrément, doivent se faire conformément au guide d'utilisation, remis lors de la pose des ouvrages.

Les installations du type micro-station, comportant des équipements électromécaniques, font l'objet d'une vérification au moins semestrielle et sont entretenues conformément au guide d'utilisation remis par leur fabricant.

Les installations sont vidangées par des personnes agréées par le Préfet conformément à l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément. Cette personne agréée est choisie librement par l'utilisateur.

L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, et aux dispositions prévues par le schéma départemental d'élimination et de gestion des sous-produits de l'assainissement.

Les déchargements et déversements sauvages, en pleine nature ou dans les réseaux publics de collecte, sont interdits.

Lorsqu'une personne agréée réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif, elle est tenue de remettre au propriétaire des ouvrages vidangés un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant au moins les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- son numéro d'agrément et sa date de validité,
- l'identification du véhicule et de la personne physique réalisant la vidange,
- les coordonnées de l'installation vidangée,
- les coordonnées du propriétaire,
- la date de réalisation de la vidange,
- la désignation des sous-produits vidangés et la quantité de matières éliminées,
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

L'utilisateur transmet sous 15 jours copie de ce bordereau au SPANC.

CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 27. Redevance d'assainissement non collectif

En application des articles R2224-19-5 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales, les dépenses engagées par le SPANC pour les prestations de contrôle des installations d'assainissement non collectif sont équilibrées par une redevance, facturée au propriétaire.

Cette redevance est destinée à financer toutes les charges du service, et seulement les charges de ce service. Le montant de la redevance varie suivant la nature des opérations de contrôle.

Article 28. Institution de la redevance

La redevance d'assainissement non collectif, distincte de la redevance d'assainissement collectif, et les modalités de sa perception, est instituée par délibération du SPANC.

Article 29. Montant de la redevance

Le montant de la redevance est un tarif forfaitaire, défini par délibération du Conseil Municipal, et variant selon la nature du contrôle effectué :

- Contrôle de conception de la filière d'assainissement (sur dossier)
- Contrôle de bonne exécution des travaux (sur visite)
- Contre-visite
- Contrôle des installations existantes (vente/diagnostic)
- Contrôle périodique

La redevance est due à l'issue de chaque contrôle, au vu d'un titre émis par le Trésor Public. Les montants applicables sont ceux en vigueur au moment de l'exécution de la prestation et pourront être révisés par délibération.

Cas des installations partiellement communes :

Un barème dégressif est applicable dès lors qu'au moins deux (2) logements sont raccordés sur le même dispositif de traitement.

2 paliers sont prévus : de 2 à 5 logements raccordés et 6 logements et plus raccordés.

Article 30. Majoration pour refus de contrôle

En cas de refus de contrôle de la part de l'utilisateur et après mise en demeure non suivie d'effet, l'utilisateur se verra appliquer une facturation égale au double du montant du contrôle correspondant qui n'aura pas pu être réalisé.

Article 31. Redevables de la redevance

La redevance d'assainissement non collectif est facturée au propriétaire de l'immeuble. Lors d'une cession immobilière, la redevance est facturée au vendeur.

Toute réclamation doit être formulée par écrit au SPANC.

L'utilisateur qui raccorde effectivement son immeuble ou son activité à un réseau collectif de collecte des eaux usées, n'aura plus à acquitter la redevance de contrôle.

Article 32. Recouvrement de la redevance

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le SPANC, selon l'Article R2224-19-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Sont précisés sur la facture :

- le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle (prix unitaire hors taxe, montant hors taxe et, le cas échéant, montant de la TVA)

- toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement (notamment possibilité de paiement fractionné),
- l'identification du service d'assainissement, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie).

Chapitre 9 - DISPOSITIONS D'APPLICATION - PENALITES FINANCIERES

Article 33. Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement et d'entretien d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé en application de l'article 4 ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

Article 34. Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence d'installation d'assainissement non collectif d'un immeuble tenu d'en être équipé en application de l'article 4, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire ou le SPANC, le cas échéant, peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 35. Constats d'infraction

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L.1312-1 du Code de la santé publique, l'article L.152-1 du Code de la construction et de l'habitation ou par les articles L.160-4 et L.480-1 du Code de l'urbanisme.

Article 36. Absence de réalisation, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif d'un immeuble en violation des prescriptions réglementaires en vigueur

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée, en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa remise en état, sans respecter les prescriptions techniques en vigueur, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues par l'article L.152-4 du Code de la construction et de l'habitation. En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L.152-5 de ce code. La non réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.152-9 du même code.

A la suite d'un constat d'infraction, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.152-2 du code.

L'absence de réalisation, la réalisation, la modification ou la remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation, soit des règles générales d'urbanisme ou des dispositions d'un document d'urbanisme (notamment plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme) concernant l'assainissement non collectif, soit des prescriptions imposées par un permis de construire en matière d'assainissement non collectif, est passible des sanctions prévues par l'article L.160-1 ou L.480-4 du Code de l'urbanisme. En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec les règles d'urbanisme applicables à l'installation en application de l'article L.480-5 du code. La non réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.480-9 du code.

Dès que le constat d'infraction aux règles d'urbanisme a été dressé, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.480-2 du code.

Article 37. Violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier concernant les filières, expose le contrevenant à l'amende prévue par le décret n° 2003-462 du 21 mai 2003.

Article 38. Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement

Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui devrait en être équipé en application de l'article 4 ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par les articles L.216-6 ou L.432-2 du Code de l'environnement, selon la nature des dommages causés.

Article 39. Voies de recours des usagers

Les différends individuels entre le SPANC et ses usagers relèvent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires, nonobstant toute convention contraire passée entre le SPANC et l'utilisateur. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc.) relève de la compétence du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au SPANC. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 40. Modalités d'information du règlement

Le présent règlement approuvé est remis ou adressé à chaque usager.

Il est affiché au siège du SPANC et dans chaque mairie annexe pendant 2 mois, à compter de son approbation.

Ce règlement est tenu en permanence à la disposition du public au SPANC et en mairies annexes.

Article 41. Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente, selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial.

Ces modifications donnent lieu à la même publicité que le règlement initial.

Article 42. Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du caractère exécutoire de son adoption par le SPANC.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé de ce fait.

Article 43. Clauses d'exécution

Le Maire de la Commune d'Orée-d'Anjou, les Maires des communes déléguées, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le conseil de la Communauté de Communes du canton de Champtoceaux dans sa séance du 24 février 2012.

Appliqué par substitution de personnes morales à la Commune nouvelle d'Orée-d'Anjou, conformément à l'arrêté préfectoral n° DRCL/BCL/2015-79 en date du 23 novembre 2015.



Le Maire de la Commune nouvelle d'ORÉE-D'ANJOU,
André MARTIN